

Assurance pour serristes

Document d'information sur le produit d'assurance (IPID)

Compagnie : NV Hagelunie - numéro de licence : 12000562

Produit: Assurance pour serristes

HAGELUNIE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions de l'assurance. Il ne prend pas en compte votre situation et vos demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans les Conditions Générales de l'assurance pour serristes.

De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance pour serristes a pour objectif de garantir les dommages aux biens des assurés ainsi que les pertes d'exploitation. Il couvre entre autres les événements climatiques comme la tempête, la grêle, les catastrophes naturelles ainsi que l'incendie, le vol, le vandalisme et les autres événements soudains et imprévus qui causent des dommages matériels ou immatériels.



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'assurance couvre les biens des catégories suivantes :

- ✓ Les serres horticoles et maraîchères.
- ✓ Les cultures pour les dommages directs et les pertes d'exploitation sur les cultures.
- ✓ Les bâtiments d'exploitation.
- ✓ Les équipements professionnels tels que les chaudières et agencements de chauffage, les stations de ferti-irrigation, les ordinateurs de climat, les installations d'écran, les gouttières de culture, l'installation de distribution de CO₂.
- ✓ Les moyens d'exploitation comme les stocks, le matériel et les produits agricoles.
- ✓ Les frais d'expertise et pertes d'exploitation.

Evènements garantis :

- ✓ Incendie (y compris son extinction), tempête, foudre, explosion ou implosion, aéronef, grêle, poids de la neige, gel, précipitations, chocs et chutes, eau et événements divers, dommages dus à la fumée et à la suie, catastrophes naturelles, recours des voisins et des tiers, attentats et actes de terrorisme.

Valeurs d'assurance :

- ✓ Pour les serres, bâtiments d'exploitation et les équipements professionnels il existe un choix entre plusieurs types de valeurs possibles dont la valeur à neuf. La valeur exacte qui est appliquée pour votre contrat dépend de votre situation et les caractéristiques de vos biens.
- ✓ Pour le matériel végétal de production pluriannuel la valeur de rééquipement à neuf.
- ✓ Pour les cultures en général le chiffre d'affaires brut annuel raisonnablement attendu

Extension des garanties:

- ✓ Dommage causé ou aggravé par la nature du bien assuré est couverte.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- * L'assurance n'offre aucune couverture lorsqu'une serre ou un bâtiment est utilisé pour des cultures illégales ainsi qu'en cas de dommages intentionnels ou volontaires.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! L'assuré n'a pas respecté une obligation découlant de l'assurance ou a fait une déclaration incomplète ou fautive.
- ! Les dommages découlant de la faute ou de la négligence de l'assuré.
- ! Les cultures illégales ou pour lesquelles l'exploitant ne dispose pas des autorisations administratives requises selon la législation en vigueur.
- ! Dommages causés par acte de guerre, réactions nucléaires, armes (bio) chimiques, tremblement de terre, éruption volcanique, inondations.
- ! Usure, corrosion, oxydation, manque de maintenance, affaissement ou charge autres que celui du poids de la neige.
- ! Modification de l'affectation de la serre ou du bâtiment ou dommage lié à des travaux de construction lorsque cette modification ne nous a pas été préalablement déclarée et n'a pas été acceptée par nous.
- ! Dommages résultant du non-respect des obligations contractuelles.
- ! Dommage causé par des produits phytosanitaires, à moins que ces produits n'aient été stockés sur le site assuré, et que ceux-ci aient pris feu.

- ✓ La période de couverture court à compter de trente jours avant le commencement de la culture et jusqu'à quinze jours après la fin de la culture.
- ✓ Dans le cas de dommages sur cultures résultant d'un événement couvert, nous garantissons une ajustabilité de 30 % maximum de la valeur assurée pour le chiffre d'affaires.

Garanties spécialisées pour les cultures

- ✓ Climat, fertilisation et irrigation, pollution de l'eau, panne de gaz, éclairage cultures, bris de machines cultures.

- ! Dommage causé par des substances, des produits ou du gaz et des vapeurs autres que ceux mentionnés sous les exclusions communes.
- ! Dommage causé par une panne d'alimentation en électricité et qu'aucun dispositif d'alimentation en électricité n'est disponible.
- ! Dommage est causé par des engrais, à moins que ces engrais n'aient été stockés sur le site assuré.
- ! Dommages causés par la pénétration d'eau via le rez-de-chaussée, les égouts, les systèmes de drainage, les fenêtres ouvertes, les ouvrants d'aération ouverts et les portes.
- ! Dommages causés par un manque de carburant.
- ! Quand votre bâtiment ou serre est non occupé, il y a une couverture limitée.

La franchise de base est de 5.000 €. Vous pouvez opter pour une franchise plus élevée.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Votre contrat s'exerce sur le lieu du risque en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Quand vous demandez une assurance, vous devez répondre à nos questions honnêtement.

Au cours du contrat d'assurance :

- L'assuré est tenu de nous informer de toute modification.
- L'assuré est tenu de nous permettre d'inspecter ou de faire inspecter l'entreprise.
- L'assuré est tenu de respecter les clauses de garantie.
- L'assuré est tenu de maintenir activés et opérationnels les dispositifs de sécurité et de veiller à ce que les signaux d'alarme soient reçus sans délai par une personne capable d'intervenir rapidement.
- En cas de sinistre vous devez, dès que possible, nous transmettre toutes les données relatives au sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez le choix de payer par trimestre ou par an. Vous devez transférer le montant vous-même.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance commence à la date de prise d'effet indiquée sur le contrat d'assurance. A la date d'expiration de l'assurance, elle est renouvelable pour une période d'une ou plusieurs années.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat à la date d'expiration. Vous devez le faire au minimum 2 mois avant la date de expiration et par lettre recommandée.